

RÈGLE 64 – ADMINISTRATION SUCCESSORALE (NON CONTENTIEUSE)

Définition et application

- (1) a) La *Loi sur l'administration des successions*, LRY 2002, ch. 77, la *Loi sur les testaments*, LRY 2002, ch. 230, modifiée par LY 2020, ch. 15, et la *Loi sur les fiduciaires*, LRY 2002, ch. 223, s'appliquent à la présente règle.
- b) La présente règle s'applique à toute « affaire non contentieuse », définie comme l'obtention de la délivrance de lettres d'homologation ou d'administration lorsque le droit aux lettres successorales n'est pas contesté; y sont assimilés :
 - (i) l'obtention de la délivrance de lettres d'homologation ou d'administration dans des cas où il y a eu contestation, mais où la contestation a été réglée;
 - (ii) le dépôt d'oppositions à la délivrance de lettres d'homologation ou d'administration;
 - (iii) l'établissement de la rémunération et la reddition de comptes;
 - (iv) toutes les affaires non contentieuses qui se rapportent aux successions testamentaires et non testamentaires et qui ne font pas partie d'une action.

Demande de délivrance de lettres d'homologation ou d'administration

- (2) Sous réserve du paragraphe (14), la personne qui demande la délivrance de lettres d'homologation ou d'administration doit déposer auprès du greffier l'original du testament, le cas échéant, ainsi que les documents suivants :
 - a) une réquisition établie suivant la formule 4A;
 - b) un affidavit de l'exécuteur testamentaire établi suivant la formule 72, un affidavit de l'administrateur proposé (administration non testamentaire) établi suivant la formule 74 ou un affidavit de l'administrateur proposé (administration testamentaire) établi suivant la formule 75;
 - c) une délivrance de lettres d'homologation établie suivant la formule 115 ou des lettres d'administration (administration non testamentaire) établies suivant la formule 116 ou des lettres d'administration (administration testamentaire) établies suivant la formule 116B;
 - d) tout affidavit supplémentaire qu'exigent les présentes règles.

Avis de demande d'homologation ou d'administration

- (3) a) L'avis de la demande d'homologation ou d'administration visé à l'article 108 de la *Loi sur l'administration des successions*, LRY 2002, ch. 77, est établi suivant la formule 73, affidavit relatif à l'avis de demande, et comprend, en tant que pièce A jointe à la demande, le nom des bénéficiaires éventuels (lorsque le bénéfice est subordonné à la réalisation d'une condition ou d'un événement) à la date de sa mise à la poste ou de sa délivrance.
- b) L'avis de la demande d'homologation ou de lettres d'administration peut être donné par courrier électronique, auquel cas le demandeur doit exiger un accusé de réception écrit de l'avis de demande et doit déclarer sous serment, dans l'affidavit relatif à l'avis de demande établi suivant la formule 73, avoir reçu cet accusé de réception.
- c) L'explication suivante du processus de contestation de la délivrance de lettres d'homologation ou de lettres d'administration doit être jointe à l'avis de demande au moment où il est délivré par le requérant aux bénéficiaires éventuels et aux personnes ayant un droit prioritaire ou égal de demander des lettres d'administration :

Notes explicatives

Le présent résumé ne vise pas à remplacer les conseils d'un avocat.

Vous trouverez ci-joint un avis de demande de lettres d'homologation ou de lettres d'administration à l'égard de la succession d'une personne décédée. S'il existe un testament, il sera joint à l'avis de demande. La personne qui a signé l'avis de demande cherche à administrer la succession en réglant les dettes et en distribuant les éléments d'actif de celle-ci.

Si vous désirez vous opposer à la délivrance, à l'auteur de la demande nommé dans l'avis de demande, de lettres d'homologation ou de lettres d'administration, vous devez déposer une opposition auprès de la Cour suprême du Yukon. Vous pouvez obtenir la formule d'opposition auprès du greffe de la Cour ou à l'adresse www.yukoncourts.ca/fr/cour-supreme, sous l'onglet « Règles de procédure et formules » (formule 79). Vous devez en outre déposer un affidavit (formule 59) qui énonce la nature de votre intérêt sur les biens du défunt et indique de façon générale les motifs de votre opposition. Une fois l'opposition déposée, la Cour suprême du Yukon communiquera avec vous afin de fixer la tenue d'une conférence de gestion d'instance menée par un

juge. Le dépôt d'une opposition auprès de la Cour suprême du Yukon coûte 70 \$.

Vous disposez de 21 jours pour déposer une opposition (formule 79). Si vous ne déposez pas d'opposition, on ne communiquera pas avec vous.

Vous pourriez ou non avoir le droit de faire valoir des prétentions contre la succession même sous le régime de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, LRY 2002, ch. 83, ou de déposer une requête contre elle sous le régime de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*, LRY 2002, ch. 56.

Si des lettres d'homologation ou des lettres d'administration sont délivrées au requérant éventuel à l'égard de la succession par suite de la demande, le requérant éventuel doit présenter aux bénéficiaires, s'il existe un testament, ou aux successeurs de l'intestat, s'il n'existe pas de testament, une déclaration détaillée précisant la manière dont la succession a été administrée et dont les éléments d'actif de la succession ont été distribués.

Vous pouvez consulter un avocat eu égard à votre intérêt dans la succession.

Délivrance de lettres d'homologation ou d'administration

- (4) La cour ne délivrera des lettres d'homologation ou d'administration qu'après que 21 jours se soient écoulés à partir de la date de la mise à la poste ou de la date de la délivrance indiquée dans l'affidavit relatif à l'avis de demande, ce délai de 21 jours s'appliquant à tous les dossiers, y compris aux ordonnances de réapposition du sceau, peu importe si le destinataire de l'avis de la demande d'homologation ou de lettres d'administration est au Yukon, hors du Yukon ou hors du Canada.

Preuve du décès

- (5) L'auteur de demande indique la date du décès du testateur ou de l'intestat et fournit le certificat de décès. Si le décès est certain, mais qu'il n'existe aucun certificat de décès, l'auteur de la demande indique dans son affidavit la date et le lieu du décès et y joint tout autre document pertinent, notamment le certificat d'inhumation ou d'incinération.

Entente sur l'autonomie gouvernementale

- (6) Si le défunt était membre d'une Première nation signataire d'un accord définitif ou d'une entente sur l'autonomie gouvernementale, l'auteur de la

demande doit s'informer et indiquer si la Première nation a adopté des lois sur la transmission héréditaire, les testaments, la succession non testamentaire ou l'administration des successions et, le cas échéant, si ces lois s'appliquent ou bien si la *Loi sur l'administration des successions*, LRY 2002, ch. 77, la *Loi sur les testaments*, LRY 2002, ch. 230, modifiée par LY 2020, ch. 15, et la *Loi sur les fiduciaires*, LRY 2002, ch. 223, s'appliquent.

Loi sur les Indiens

- (7) Si le défunt était assujéti à la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5, le consentement du ministre des Affaires indiennes visé à l'article 44 de la *Loi sur les Indiens* doit être déposé.

Approbaton de la cour

- (8) Le juge peut approuver la demande et coter les documents en conséquence. Toutefois, s'il refuse d'approuver la demande, il doit fournir les motifs de son refus.

Audition de la demande

- (9) L'auteur de la demande peut faire mettre la demande au rôle à tout moment après que le juge a refusé de l'approuver, ou il peut demander des directives.

Preuve de passation en l'absence de clause d'attestation

- (10) Lorsque le testament ou le codicille ne contient pas de clause d'attestation, ou que celle-ci est insuffisante, le greffier exige un affidavit d'au moins un des témoins signataires, si l'un d'entre eux ou les deux sont encore vivants, afin de prouver que les exigences de la *Loi sur les testaments*, LRY 2002, ch. 230, modifiée par LY 2020, ch. 15, relatives à la passation ont effectivement été respectées.

Affidavit de témoin

- (11) S'il appert de l'affidavit d'un témoin signataire que les exigences de la *Loi sur les testaments*, LRY 2002, ch. 230, modifiée par LY 2020, ch. 15, n'ont pas ou n'ont peut-être pas été respectées, le juge refuse d'approuver la demande.

Preuve en l'absence d'affidavit de témoin

- (12) S'il est impossible d'obtenir un affidavit de l'un des témoins signataires, l'affidavit d'une autre personne présente à la passation du testament ou du codicille est fourni; s'il est impossible d'obtenir un affidavit d'une autre personne, la preuve de la passation du testament ou du codicille est présentée au moyen d'un affidavit :

- a) attestant cette impossibilité et confirmant l'écriture du défunt et des témoins signataires;
- b) faisant état de toutes circonstances tendant à étayer la régularité de la passation.

Preuve de la date de passation

- (13) Lorsque la date de passation d'un testament est incertaine, le juge peut exiger la preuve qu'il juge nécessaire pour l'établir, et il peut inscrire une mention se rapportant à la date sur le testament.

Homologation du testament

- (14) Lorsque les circonstances semblent le justifier, la cour peut exiger que l'homologation du testament se fasse solennellement par preuve orale.

Pétition

- (15) La demande d'homologation du testament est présentée au moyen d'une pétition établie suivant la formule 2, et la règle 10 s'applique.
- (16) Sur demande d'homologation du testament, des copies de la pétition sont signifiées à toutes les personnes qui ont intérêt à confirmer ou à contester la validité du testament.

Interlinéations et modifications

- (17) Lorsque le testament contient une interlinéation ou une modification qui n'a pas été faite à bon droit ou qui n'a pas été mentionnée ou autrement indiquée dans la clause d'attestation, un affidavit établissant qu'elle était présente dans le testament avant la passation de celui-ci doit être déposé, sauf si la modification est peu importante et qu'elle est attestée par le paraphe des témoins signataires.

Ratures et effacements

- (18) Les ratures et effacements n'ont pas d'effet, sauf si l'une des conditions suivantes s'applique :
 - a) il est prouvé qu'ils existaient dans le testament au moment de sa passation;
 - b) ils ont été faits à bon droit et attestés;
 - c) ils sont rendus valides par une nouvelle passation du testament ou par la passation subséquente d'un codicille.

Lorsqu'aucune preuve satisfaisante ne peut être présentée quant au moment où les mots ont été rayés ou effacés et que les mots ne sont pas complètement disparus, mais qu'ils peuvent être déchiffrés sur examen, les mots doivent faire partie des lettres d'homologation.

Affidavit explicatif

- (19) Lorsque des mots susceptibles d'avoir été importants sont rayés ou effacés, le juge peut exiger un affidavit expliquant dans quelles circonstances les mots ont été rayés ou effacés.

Document mentionné dans un testament

- (20) Lorsque le testament renvoie à un document qui est de nature à soulever la question de savoir s'il devrait faire partie du testament ou non, le juge peut exiger la production du document afin de décider s'il se prête ou non à homologation. Le défaut de produire le document doit être justifié.
- (21) Seuls les documents qui existaient au moment de la passation du testament peuvent faire partie du testament.

Mention sur les écrits testamentaires

- (22) Lorsqu'une mention apposée sur les écrits testamentaires laisse croire qu'un document y a été annexé, la mention doit être expliquée de façon satisfaisante. Sinon, le juge peut exiger la production du document, à défaut de production du document, et l'omission de le produire doit être justifiée.

Avis aux plus proches parents

- (23) Lorsqu'une personne demande la délivrance de lettres d'administration en vertu de la *Loi sur l'administration des successions*, LRY 2002, ch. 77, la demande doit indiquer le nom et le lien de parenté des personnes qui ont des droits égaux ou prioritaires à l'égard de la délivrance de ces lettres ainsi que le fait que chacune de ces personnes a consenti à la demande ou a renoncé à ses droits, à défaut de quoi le juge peut exiger qu'un avis établi suivant la formule 76 leur soit envoyé par courrier.

Administrations limitées

- (24) Sauf ordonnance contraire de la cour, une administration limitée ne peut être accordée que si toutes les personnes qui ont droit aux lettres générales y consentent ou renoncent à leur droit ou si elles ont reçu un avis et ont omis de déposer un acte de comparution.
- (25) Sauf ordonnance contraire de la cour, quiconque a droit aux lettres d'administration générales à l'égard des biens personnels d'un défunt n'a pas droit aux lettres limitées.

Lettres d'administration délivrées au fondé de pouvoir

- (26) Lorsque la personne qui a droit aux lettres d'administration réside à l'extérieur du Yukon, les lettres d'administration ou les lettres d'administration testamentaires peuvent être délivrées à cette personne ou à son fondé de pouvoir agissant au titre d'une procuration.

Lettres d'administration délivrées aux tuteurs

- (27) Sur consentement du tuteur et curateur public, les lettres d'administration peuvent être délivrées aux tuteurs d'un mineur ou d'une personne frappée d'incapacité à l'usage et au profit du mineur ou de la personne frappée d'incapacité.

Cautionnement de bonne administration

- (28) Sauf ordonnance contraire de la cour, le cautionnement à donner sur délivrance de lettres d'administration est le cautionnement de l'administrateur établi suivant la formule 77 ou le cautionnement de l'administrateur (réapposition du sceau) établi suivant la formule 78.

Affidavit de la caution

- (29) Les cautions d'un cautionnement de bonne administration doivent prouver, au moyen d'un affidavit, qu'ils possèdent ensemble un actif égal au montant du cautionnement. Un greffier ne peut se porter caution à l'égard d'un cautionnement de bonne administration.

Cautions requises

- (30) Sauf ordonnance contraire de la cour ou sauf si celle-ci n'exige pas de cautionnement, le cautionnement de bonne administration doit être souscrit par au moins deux cautions. Le montant du cautionnement est fixé par la cour, qui peut également ordonner la constitution de plusieurs cautionnements pour limiter la responsabilité d'une caution.

Retard dans la présentation de la demande

- (31) Lorsque la demande de délivrance de lettres d'homologation ou d'administration est présentée plus de 3 ans après le décès du défunt :
- a) le motif du retard est énoncé dans un affidavit;
 - b) la cour peut exiger toute preuve supplémentaire relative au motif de retard invoqué.

Identité des parties

- (32) La cour peut exiger, en plus de la preuve présentée dans l'affidavit de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur, la preuve de l'identité du défunt ou de la partie qui demande la délivrance des lettres successorales.

Preuve de la recherche d'un testament

- (33) Dans toute demande de lettres d'administration, il doit être démontré qu'une recherche a été effectuée dans tous les endroits où le défunt gardait habituellement ses documents afin de trouver un testament ou un écrit testamentaire, et l'auteur de la demande doit s'informer auprès de l'avocat ou des avocats et des banques du défunt pour déterminer si celui-ci avait un coffre-fort.

Recherche d'un testament

- (34) La cour peut exiger que l'auteur de la demande de délivrance de lettres d'administration prenne d'autres mesures en vue de trouver le testament, et elle peut donner des directives à l'égard de la recherche du testament.

Renonciations

- (35) À l'exception du tuteur et curateur public, toute personne qui, en une qualité, renonce à la charge d'exécuteur testamentaire ou au droit de demander des lettres d'administration de la succession du défunt ne peut, en une autre qualité, être nommée représentant successoral du défunt.

Opposition

- (36) Quiconque entend s'opposer à la délivrance de lettres d'homologation ou d'administration doit déposer une opposition établie suivant la formule 79.

Contenu de l'opposition

- (37) L'opposant doit déclarer dans l'opposition et attester par affidavit, la nature de son intérêt dans les biens du défunt et indiquer de façon générale les motifs de son opposition. L'opposition est signée par l'opposant et précise son adresse pour délivrance conformément à la règle 4.

Durée de l'opposition

- (38) Sous réserve du paragraphe (43), l'opposition demeure en vigueur pendant une période de 6 mois suivant son dépôt, à moins qu'elle ne soit retirée plus tôt par un avis déposé par l'opposant, après quoi elle expire et est sans effet. La cour peut toutefois ordonner le renouvellement de l'opposition.

Effet de l'opposition

- (39) Sauf ordonnance contraire de la cour, les lettres d'administration ou d'homologation ne peuvent être délivrées tant qu'une opposition demeure en vigueur.

Avis à l'opposant

- (40) Quiconque entend demander des lettres d'homologation ou d'administration ou prétend avoir un intérêt dans une succession qui fait l'objet d'une opposition peut déposer un avis à l'opposant établi suivant la formule 80, auquel cas il en délivre copie à l'adresse pour délivrance indiquée dans l'opposition.

Contenu de l'avis

- (41) L'avis à l'opposant énonce le nom et l'intérêt de la personne au nom de qui il est délivré et, si la réclamation de cette personne est fondée sur un testament ou un codicille, il énonce également :
- a) la date du testament ou du codicille;
 - b) l'adresse pour délivrance de la personne conformément à la règle 4.

Acte de comparution

- (42) L'acte de comparution déposé par suite de la réception d'un avis à l'opposant est établi suivant la formule 9.

Défaut de déposer un acte de comparution

- (43) Lorsqu'un avis à l'opposant a été déposé, qu'une copie de l'avis a été délivrée à l'opposant et qu'aucun acte de comparution n'a été déposé dans le délai prescrit par l'avis, la cour peut annuler l'opposition.

Citation à accepter ou à refuser la charge d'exécuteur testamentaire

- (44) Lorsque l'exécuteur testamentaire omet de demander les lettres d'homologation du testament, toute personne intéressée peut déposer une réquisition établie suivant la formule 4A et délivrer à l'exécuteur testamentaire une citation à accepter ou à refuser l'homologation du testament, ou à donner les raisons pour lesquelles l'administration devrait être refusée à l'exécuteur testamentaire ou à toute autre personne ayant un droit prioritaire et qui est prête à accepter les lettres. Aucune citation ne peut être délivrée moins de 14 jours suivant le décès du testateur.

Forme de la citation et réponse

- (45) La citation à accepter ou à refuser l'homologation en qualité d'exécuteur testamentaire est établie suivant la formule 81 et la réponse est établie suivant la formule 82.

Citation à demander les lettres successorales

- (46) a) Lorsqu'il existe ou pourrait exister un document susceptible de constituer le testament d'un défunt, toute personne intéressée peut délivrer une citation à demander des lettres d'homologation ou d'administration.
- b) La citation à demander la délivrance de lettre d'homologation à l'égard d'un testament présumé doit :
- (i) être établie suivant la formule 83;
 - (ii) être appuyée d'un affidavit;
 - (iii) être adressée à l'exécuteur testamentaire et à toute autre personne nommée dans le document.
- c) La réponse est établie suivant la formule 84.

Assignation à produire un testament, un document ou un élément d'actif

- (47) Lorsqu'un document testamentaire ou un élément d'actif de la succession pourrait être en la possession ou en la puissance d'une personne, une assignation peut être délivrée à cette personne lui enjoignant de déposer auprès du greffier ou du shérif tout document testamentaire ou élément d'actif de la succession en sa possession ou en sa puissance ou de déclarer sous serment qu'elle n'a aucun document testamentaire ou élément d'actif de la succession en sa possession ou en sa puissance.
- (48) L'assignation à produire un testament ou un élément d'actif est établie suivant la formule 85 et est appuyée d'un affidavit.

Dépôt et signification des citations ou assignations et des réponses

- (49) Les citations ou assignations sont signifiées à personne, et les règles 11, 12 et 13 s'appliquent. Les réponses sont déposées et délivrées.

Lettres successorales étrangères

- (50) Lorsqu'un tribunal compétent à l'extérieur du Yukon a délivré des lettres d'homologation ou d'administration, la cour peut :

- a) ou bien délivrer à l'avocat du représentant successoral nommé par le tribunal étranger des lettres d'administration limitées aux biens du défunt situés au Yukon;
 - b) ou bien délivrer au représentant successoral nommé par le tribunal étranger des lettres d'homologation ou d'administration auxiliaires.
- (51) L'affidavit à l'appui d'une demande de lettres d'homologation ou d'administration limitées ou auxiliaires est établi suivant la formule 86.

Testaments étrangers

- (52) La copie d'un testament étranger qui doit être jointe aux lettres d'administration doit être certifiée conforme par le tribunal ayant délivré les lettres d'homologation ou d'administration.

Demande de réapposition du sceau

- (53) La demande de réapposition du sceau sur des lettres d'homologation ou d'administration peut être présentée par le représentant successoral ou son avocat.
- (54) L'auteur de la demande de réapposition du sceau dépose les lettres d'homologation ou d'administration ou une copie certifiée conforme par le tribunal qui les a délivrées.

Affidavit aux fins de réapposition du sceau

- (55) La demande de réapposition du sceau doit être accompagnée d'un affidavit aux fins de réapposition du sceau sur les lettres successorales établi suivant la formule 86.

Domicile du défunt

- (56) a) Lorsque l'affidavit fait sous serment indique comme domicile du défunt au moment du décès un domicile différent de celui que laissent entendre les lettres étrangères, la cour peut exiger une autre preuve quant au domicile.
- b) Lorsque la cour est convaincue que le défunt n'était pas, au moment du décès, domicilié dans le ressort du tribunal qui a délivré les lettres étrangères, le greffier appose une mention de ce fait sur la demande.

Application des autres règles à la réapposition du sceau

- (57) Les présentes règles s'appliquent à une demande de réapposition du sceau.

Réapposition de sceau

- (58) La réapposition du sceau sur des lettres d'homologation ou d'administration ou sur une copie certifiée conforme de celles-ci ne sera pas accordée à moins qu'elles ne soient accompagnées d'une copie des écrits testamentaires homologués.

Avis de réapposition du sceau

- (59) Avis de la réapposition du sceau sur des lettres successorales est envoyé au tribunal qui les a délivrées.
- (60) Le greffier qui reçoit avis de la réapposition du sceau sur des lettres successorales délivrées au Yukon doit donner au tribunal ayant réapposé le sceau avis de la révocation ou de la modification des lettres successorales.

Rémunération et reddition de comptes

- (61) Les requêtes relatives à la rémunération et à la reddition de comptes sont présentées à la cour par voie d'avis de requête et appuyées d'un affidavit relatif à la reddition de comptes établi suivant la formule 87.
- (62) À l'audition de la requête, la cour donne les directives nécessaires et peut renvoyer l'affaire au greffier sous le régime de la règle 32.

Affidavit requis

- (63) Dans le cadre de sa requête relative à la rémunération et à la reddition de comptes, le requérant doit déposer un état de compte établi suivant la formule 88 et contenant :
- a) un état des éléments d'actif et de passif de la succession objet de l'état de compte :
 - (i) soit en date du décès du défunt,
 - (ii) soit, si une ou plusieurs redditions de comptes ont été effectuées après le décès du défunt, en date de la prise d'effet de la dernière reddition de comptes;
 - b) un état des activités d'investissement en immobilisations effectuées depuis la date visée à l'alinéa a), y compris les dépenses nécessaires liées à l'entretien des immobilisations;
 - c) un état des résultats, autres que ceux afférents aux opérations visées à l'alinéa b), depuis la date visée à l'alinéa a), y compris le paiement de toute dette de la succession;

- d) un état des éléments d'actif et de passif de la succession en date de la prise d'effet de l'état de compte;
- e) un calcul de la rémunération sollicitée par le requérant, le cas échéant :
 - (i) pour lui-même,
 - (ii) pour tout fiduciaire antérieur pour qui aucune demande de rémunération n'a encore été présentée;
- f) un état de toutes les distributions de biens de la succession qui ont été effectuées ou qui sont prévues;
- g) en annexe, tous autres détails et renseignements que la cour peut exiger ou que le requérant juge pertinents.